

## DÉCISION N° 2024-D-330

### Objet : Convention d'usage sur les parcelles A1285, A1286 et A1288 sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Considérant** le projet de restauration du marais des Tattes sur les communes de Peillonex, la Tour et Ville-en-Sallaz,

**Considérant** la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune de Ville-en-Sallaz, nécessaires au projet susmentionné :

Section N°	Lieu-dit	Nature	Surface (m <sup>2</sup> )	Superficie conventionnée (m <sup>2</sup> )
A 1285	Marais des Tattes	Peupleraie	180	180
A 1286	Marais des Tattes	Peupleraie	341	341
A 1288	Marais des Tattes	Peupleraie	240	240
Emprise totale convention				761 m <sup>2</sup>

**Considérant** la convention d'usage qui définit l'objet de l'action, des modalités de mise à disposition et de la durée d'engagement signée la propriétaire,

**Considérant** l'absence de contrepartie financière,

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter les modalités de la convention d'usage pour la restauration écologique et la gestion du marais des Tattes, sur les parcelles cadastrées en section A n°1285, A1286 et A1288 pour une emprise de 761 m<sup>2</sup> sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour une durée de 10 ans à compter de sa signature et à titre gratuit.

**Article 2 :** De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 25/11/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

